

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté temporaire n°ARR2026-1120
Portant réglementation du stationnement**

RUE LOISELEUR DESLONGCHAMPS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant que le stationnement d'une benne rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06 novembre 2026 au 13 novembre 2026, RUE LOISELEUR DESLONGCHAMPS,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 06 novembre 2026 et jusqu'au 13 novembre 2026,

Le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, 6 RUE LOISELEUR DESLONGCHAMPS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La benne ne doit pas gêner la circulation des véhicules ni des piétons.

Maintenir un cheminement piéton sécurisé et accessible, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Ne pas obstruer les accès aux habitations, commerces, bouches d'incendie, réseaux ou ouvrages publics.

Mettre en place une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Équiper la benne de dispositifs rétro-réfléchissants.

Installer des feux de balisage ou un éclairage de nuit si nécessaire.

Mettre en place un balisage adapté en cas de réduction de chaussée.

Positionner la benne de manière à ne pas endommager la chaussée ou les trottoirs.

Prévoir des protections sous les points d'appui.

Ne pas empiéter sur les voies réservées (bus, cycles, secours) sans autorisation spécifique.

Interdire tout débordement des matériaux.

Couvrir la benne lors du transport ou lorsque les matériaux sont susceptibles de s'envoler.

Maintenir les abords propres et procéder au nettoyage immédiat des salissures.

Le bénéficiaire est responsable de tous les dommages causés au domaine public ou aux tiers.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société GREENKUB SAS .

Article 3 - Le Directeur Général des services de la ville de Dreux, le Commissaire de police, Directeur interdépartemental adjoint de la Police nationale de l'Eure-et-Loir, le Chef de la circonscription de la Police nationale de Dreux, et le Chef du service de la police municipale de Dreux, sont chargés, de la bonne exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 13/10/2026 .
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- GREENKUB SAS
- OPS SDIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- Service de collecte des déchets
- Police Nationale
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- L'Écho Républicain

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.